

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 0306

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service des Piscines

Tel : 04.66.91.20.70

Réf. : AL/MA 26/028

Objet Convention d'occupation temporaire à titre gracieux de la buvette de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de La Grand'Combe avec l'association La Boule Branousienne du 1er juillet au 26 août 2026

Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération C2026_01_06 du conseil de communauté du 9 avril 2026 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande faite par l'association La Boule Branousienne d'exploiter la buvette de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de La Grand'Combe,

Considérant l'intérêt que représentent les activités proposées sur le territoire d'Alès Agglomération par l'association La Boule Branousienne, cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention d'occupation temporaire de la buvette de la piscine d'été de la Communauté Alès Agglomération située sur la commune de La Grand'Combe en vue de son exploitation sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association La Boule Branousienne représentée par son président, M. Fabien MOURGUES et dont le siège social se situe 2 La Placette – route du Village - 30110 Branoux-les-Taillades.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition de ce local sera consentie à titre gracieux du 1er juillet au 26 août 2026. Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 17 JUIL. 2026
Le président
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr